



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2004/SR.15
2 novembre 2004

Original: FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

SOUS-COMMISSION DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION
DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 15^e SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 6 août 2004, à 10 heures

Président : M. SORABJEE

Puis : Mme RAKOTOARISOA (Vice-Présidente)

SOMMAIRE

QUESTIONS SPÉCIFIQUES SE RAPPORTANT AUX DROITS DE L'HOMME :

- a) LES FEMMES ET LES DROITS DE LA PERSONNE HUMAINE ;
- b) FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE ;
- c) NOUVELLES PRIORITÉS, EN PARTICULIER LE TERRORISME ET LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME (*suite*)

PREVENTION DE LA DISCRIMINATION :

- b) PREVENTION DE LA DISCRIMINATION ET PROTECTION DES PEUPLES AUTOCHTONES (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Sous-Commission seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 5.

QUESTIONS SPÉCIFIQUES SE RAPPORTANT AUX DROITS DE L'HOMME :

- a) LES FEMMES ET LES DROITS DE LA PERSONNE HUMAINE ;
- b) FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE ;
- c) NOUVELLES PRIORITÉS, EN PARTICULIER LE TERRORISME ET LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME (point 6 de l'ordre du jour) (*suite*) (E/CN.4/Sub.2/2004/33, 34, 35, 36 et Corr.1, 37 et Add.1, 38, 39, 40, 41, 42, 43 et 45 ; E/CN.4/Sub.2/2004/CRP.3 ; E/CN.4/Sub.2/2004/NGO/7, 15, 19, 21, 22, 25, 27 et 101)

1. M^{me} LANDE (United Nations Watch), abordant la question de la protection des droits des femmes, souhaiterait que l'ONU se montre plus active dans ce domaine. Elle doit tout d'abord affirmer clairement que la pratique des mariages forcés et précoces est interdite par le droit international. Elle doit ensuite contribuer à lutter contre la pratique atroce des mutilations génitales féminines, dont 135 millions de femmes sont victimes dans le monde, en intensifiant ses activités de sensibilisation et en intervenant auprès des responsables religieux. Enfin elle doit s'élever d'urgence contre les viols et les assassinats massifs de femmes au Darfour. Le régime soudanais doit être tenu responsable de ces graves violations des droits de l'homme qui constituent des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Le Conseil de sécurité a certes fini par adopter une résolution, mais force est de constater que les organismes des Nations Unies chargés de la protection des droits de l'homme, que ce soit la Commission, les rapporteurs spéciaux ou la Sous-Commission, ont trahi par leur silence les femmes du Darfour. Le fait est que les interventions de la Conférence islamique, du Groupe africain et de la Ligue arabe n'ont guère servi la cause des victimes. Soulignant l'impérative nécessité que les démocraties renforcent leur coopération au sein des Nations Unies, United Nations Watch ne comprend pas que soit ignoré l'appel lancé par Mme Hampson en faveur d'une réunion extraordinaire d'urgence sur le Darfour.

2. M. LAMAIN (Foundation of Japanese Honorary Debts) dit que l'organisation qu'il représente défend les intérêts de 80 000 ressortissants néerlandais qui ont été internés dans des camps de concentration sous contrôle japonais établis en Asie du Sud-Est pendant la deuxième guerre mondiale. Considérant que le Japon a une obligation morale de réparation, elle s'efforce d'obtenir de sa part des regrets publics ainsi qu'une compensation financière pour les pertes en vie humaine et les dommages physiques et moraux infligés aux victimes. Elle prie donc la Sous-Commission de se pencher sur ce problème qui, après quelque 60 ans, n'a toujours pas trouvé de solution.

3. Mme PARKER (International Educational Development) se félicite tout d'abord de la promulgation par le Maroc d'une nouvelle loi sur la famille et espère que cette loi, qui montre que la pleine application des normes internationales relatives aux droits des femmes n'est pas incompatible avec l'islam, sera dûment appliquée et servira de modèle pour d'autres États. Elle salue d'autre part l'attention accordée par la Sous-Commission à la question du terrorisme et des droits de l'homme et rappelle que son organisation a contesté par deux fois avec succès certaines mesures prises par les États-Unis dans le cadre de la lutte antiterroriste. Elle réitère la nécessité de combattre le terrorisme d'État, qui est extrêmement meurtrier et qui provoque chez les peuples opprimés des mouvements de résistance, comme en Iran, dans le Cachemire occupé, en Turquie, ainsi qu'en Chine où les adeptes du Falun Gong sont brutalement réprimés et poursuivis

jusque dans d'autres pays. A Sri Lanka, où la crise politique risque de déboucher sur un terrorisme d'État, il convient d'exhorter le gouvernement à autoriser les Tamils à établir une autorité autonome intérimaire au Nord, comme prévu dans les négociations de paix.

L'intervenante dénonce aussi le terrorisme dans les conflits armés, et particulièrement les actes terroristes commis par les forces armées en Iraq. Enfin elle insiste sur le fait que le combat contre le terrorisme doit viser les terroristes véritables, et non des groupes qui luttent pour défendre leur droit à l'autodétermination, d'où l'importance d'évaluer correctement les opérations militaires.

4. Mme CARAGON (Organisation mondiale contre la torture (OMCT)), évoquant le problème des « crimes d'honneur », qui sont nombreux notamment au Pakistan, invite les rapporteurs spéciaux concernés à promouvoir activement l'adoption de mesures d'ordre législatif, éducatif, social et autre pour lutter contre une telle pratique et prie instamment les États de prévoir des services d'assistance pour les femmes qui en sont victimes. L'OMCT dénonce d'autre part la traite des femmes et des filles qui se répand dans le monde, particulièrement en Russie et en Serbie-Montenegro, ainsi que l'impunité de ceux qui s'y livrent, et elle exhorte la Sous-Commission à faire appliquer les principes directeurs adoptés à ce sujet et à étudier le rapport entre la restriction des voies d'immigration légales et la progression du phénomène. Elle engage par ailleurs les organes de surveillance des traités et les autres mécanismes de protection des droits de l'homme des Nations Unies à tenir davantage compte des droits des femmes dans leurs travaux.

5. L'OMCT insiste d'autre part sur l'interdiction absolue et permanente de la pratique de la torture, y compris dans la lutte contre le terrorisme, rappelant qu'il s'agit là d'une norme impérative du droit international. La lutte contre le terrorisme donne lieu à de graves violations des droits de l'homme dans des zones au statut juridique flou, notamment à Guantanamo et en Iraq. En Colombie, une loi adoptée en décembre 2003 confère aux forces armées le pouvoir de procéder à des arrestations et perquisitions sans autorisation judiciaire. Plusieurs États, comme le Yémen, les Philippines, Israël et le Royaume-Uni, ont adopté des mesures antiterroristes qui, selon les organes de surveillance des traités, contreviennent à leurs obligations. L'OMCT se félicite de la nomination d'un expert indépendant sur la question de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme mais regrette que son mandat ne lui permette pas de mener des enquêtes indépendantes ni d'entreprendre des visites *in situ*. Enfin elle appuie avec force la création d'un mécanisme permettant de contrôler la conformité des législations nationales antiterroristes aux obligations des États découlant des pactes et conventions.

6. M. FATTORINI (Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP)) déplore tout d'abord que le rapport final de la Rapporteuse spéciale sur la question du terrorisme et des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/2004/40) ne soit disponible qu'en deux langues de travail. Le MRAP condamne fermement tous les actes terroristes, qu'ils soient le fait d'un État ou d'une autre entité, mais attache une importance particulière à la distinction de fond entre terrorisme et exercice du droit à l'autodétermination et considère que l'État est responsable au premier chef de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Il convient donc d'examiner de façon plus approfondie la question des éléments constitutifs du parrainage du terrorisme par l'État. Il ne faudrait pas que la lutte contre le terrorisme suive le modèle de la lutte contre les stupéfiants, qui n'a pas empêché une progression régulière de la production et du trafic et a porté principalement sur le renforcement des moyens des forces de l'ordre ou militaires. La

lutte contre le terrorisme, pas plus que celle contre la drogue, n'est à l'abri d'une certaine instrumentalisation conduisant à des violations graves et massives des droits de l'homme de la part des États, comme on peut le voir en Tchétchénie, en Turquie ou au Moyen-Orient, et même à l'ONU où les représentants d'origine iranienne de certaines ONG se sont vu interdire l'accès à la Commission et à la Sous-Commission sous prétexte d'antiterrorisme. Si l'on veut que la lutte contre le terrorisme soit réellement efficace à long terme, il faut analyser les causes profondes de la progression du phénomène et placer les droits de l'homme au cœur de la stratégie.

7. Mme ZANELATO (Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH)) constate que, depuis le lancement de la campagne internationale contre le terrorisme qui a suivi les événements tragiques du 11 septembre 2001, la force prend le pas sur le droit. La FIDH s'inquiète des risques que présente l'adoption par les États de moyens de lutte liberticides. La priorité accordée au tout sécuritaire se traduit par une montée de l'arbitraire et une remise en cause des droits de l'homme. La lutte contre le terrorisme, pourtant légitime et nécessaire, est trop souvent détournée de son objectif premier pour servir les seuls intérêts de régimes peu respectueux des droits de l'homme et porter atteinte aux défenseurs de ces droits. A Djibouti, le gouvernement a ordonné en septembre 2003 l'expulsion de tous les immigrés en situation irrégulière. En Tunisie, la nouvelle loi antiterroriste du 12 décembre 2003 risque de criminaliser encore davantage des activités relevant de l'action politique ou associative contestataire. Si la décision de la Cour suprême des États-Unis concernant la légalité de la détention des ressortissants étrangers emprisonnés à Guantanamo constitue une victoire importante pour l'État de droit, il y a lieu de s'inquiéter, d'une part, de la création aux États-Unis, par un décret du 7 juillet 2004, de tribunaux militaires spéciaux chargés de statuer sur la légitimité de la détention de ces prisonniers en tant que « combattants ennemis », et d'autre part, du sort des 139 prisonniers qui auraient regagné leur pays pour y être incarcérés ou libérés, sachant que nombre de pays destinataires sont connus pour leurs pratiques particulièrement musclées en matière de détention.

8. Mme LEGRAND (Fraternité Notre Dame) déclare que la Fraternité Notre Dame, dans ses œuvres humanitaires au service des plus démunis, se penche particulièrement sur le sort des femmes et des enfants. En Haïti, au Niger, en Mongolie, aux États-Unis, elle sauve des centaines d'enfants de la mort, de la faim, de la violence, de la drogue et de la prostitution et les accueille dans ses missions. Là, elle les soigne et les entoure, les scolarise et leur enseigne les valeurs morales, civiques et spirituelles, telles que le sens de l'entraide et du travail bien fait, qui forment des sociétés durables. Faisant valoir les devoirs du milieu éducatif, elle tient à alerter la Sous-Commission sur les atteintes à la liberté religieuse et à l'éducation chrétienne dans les démocraties européennes, où prévaut un esprit sectaire qui permet de moins en moins aux chrétiens de fonder des œuvres humanitaires et charitables.

9. Mme PERRACHON (Association des citoyens du monde) appelle l'attention de la Sous-Commission sur le sort des adeptes du Falun Gong en Chine, qui sont envoyés sans procès dans des camps de travaux forcés où les conditions de travail sont inhumaines. Selon les estimations de la Fondation de recherche sur les laogai, 6,8 millions de personnes se trouvent actuellement incarcérées dans les 1 100 instituts de travail en Chine. Parmi ces prisonniers figurent des criminels de droit commun, des dissidents, des journalistes, des prostituées, des chrétiens et, pour près de la moitié, des adeptes du Falun Gong. Il s'agit d'une énorme source de main-d'œuvre gratuite qui fabrique des produits de grande consommation destinés pour la plupart à l'exportation. Ce système, qui correspond à un véritable esclavage économique mis sur pied et entretenu par le Gouvernement chinois, est contraire à la Constitution chinoise et au droit

international et encourage la corruption, la torture et le crime organisé. La Sous-Commission doit continuer de tout mettre en œuvre pour assurer la vérification systématique de la provenance des produits fabriqués et la fermeture de tous les camps de travaux forcés en Chine.

10. M. CHAKMA (Asian Indigenous/Tribal/Peoples Network) dit qu'il est devenu de plus en plus difficile, depuis le 11 septembre 2001, de faire une distinction entre le terrorisme et le terrorisme d'État. Les lois d'urgence adoptées pour lutter contre le terrorisme ne prévoient pas de garanties permettant d'assurer une procédure régulière et les droits de la défense. L'intervenant dénonce en particulier les détentions arbitraires à Guantanamo, la qualification des Ouighours comme « terroristes » en Chine, la détention prolongée, sans accusation ni procès, de non ressortissants au Royaume-Uni, l'impunité des fonctionnaires en Chine et en Russie, le recours de plus en plus fréquent aux tribunaux militaires pour juger les civils en Égypte, l'imposition de peines aux réfugiés et demandeurs d'asile, le renvoi de terroristes présumés devant des juridictions où il est certain qu'ils seront torturés, et la réintroduction de la peine capitale pour actes terroristes notamment aux États-Unis, en Chine, en Jordanie et en Inde. L'ONU s'est montrée incapable à ce jour d'empêcher de telles dérives. La résolution 1546/2003 du Conseil de sécurité demeure sans effet. Les organes conventionnels, les organes subsidiaires, les rapporteurs spéciaux font ce qu'ils peuvent compte tenu de leurs limites. Il serait souhaitable que la Sous-Commission envisage d'établir un groupe de travail sur la question des effets du terrorisme et des mesures antiterroristes sur la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

11. Mme RAKOTOARISOA félicite Mme Warzazi pour la qualité de son rapport sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes (E/CN.4/Sub.2/2004/41). Soulignant que certaines sociétés sont fondées sur le principe de la sauvegarde de l'honneur collectif et réglementent le comportement sexuel des femmes sans tenir compte des normes internationales relatives à la protection de leurs droits, elle convient avec Mme Warzazi que la lutte doit être menée avec tact et patience et constate que les programmes de sensibilisation entrepris donnent des résultats. Elle souligne la nécessité d'informer les sociétés sur les effets nocifs des pratiques traditionnelles. Elle soulève notamment le cas de certaines sectes religieuses qui préconisent ou tolèrent les rapports sexuels avec de très jeunes filles. Elle évoque les risques d'infection par le sida liés aux mutilations génitales féminines, la question de la prévention et les divergences d'opinions concernant l'usage des préservatifs, ou encore la légalisation de la polygamie dans certains pays qui favorise la propagation du sida. Elle dénonce aussi les châtements corporels infligés aux femmes dont l'attitude est jugée sexuellement inconvenante, ainsi que la pratique répandue des mariages forcés.

12. Mme KOUFA note avec appréciation les progrès réalisés à travers le monde dans l'élimination des pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes. Elle se félicite en particulier du nombre d'États qui prennent des mesures pour interdire les mutilations génitales féminines et prévoir des poursuites, même au-delà de leurs frontières. Elle constate également avec satisfaction que de nombreuses conférences et réunions sont organisées sur la question, souvent à l'initiative des femmes des sociétés concernées, et elle souligne qu'il est essentiel, pour éradiquer ces pratiques, de renforcer la place et le pouvoir des femmes dans la société. Enfin elle se félicite du renouvellement du mandat de la Rapporteuse spéciale.

13. M. BIRO félicite à son tour Mme Warzazi pour le travail qu'elle accomplit au fil des ans sur la question des pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes, question

extrêmement importante qui lui tient particulièrement à cœur. L'élimination de ces pratiques, qui sont effectivement le reflet de la domination masculine, ne se fera certes pas du jour au lendemain, et l'éducation, la persuasion, la sensibilisation ont ici un rôle essentiel à jouer.

14. M. ALFONSO MARTINEZ loue Mme Warzazi pour son dévouement à la cause de l'élimination des pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes. Les racines du problème sont à chercher dans l'existence d'un espace culturel dépassé qu'il convient de modifier. Mais pareil changement ne se décrète pas. De vastes campagnes d'éducation sont nécessaires pour sensibiliser les populations, et la Sous-Commission peut se prévaloir d'avoir fait œuvre pionnière dans ce domaine.

15. Mme MOTO présente son rapport préliminaire sur les droits de l'homme et le génome humain (E/CN.4/Sub.2/2004/38), qui porte spécifiquement sur la discrimination dans le domaine génétique. Les données génétiques personnelles constituent un outil précieux, en particulier pour la recherche médicale, mais elles risquent d'ouvrir la porte à la discrimination génétique. La vie humaine et les relations sociales risquent en effet d'être ramenées à leurs dimensions génétiques, ce qui peut aboutir à une discrimination sociale. Un individu pourra par exemple se voir refuser une assurance ou un emploi en raison de son patrimoine génétique. La discrimination génétique est visée par un certain nombre d'instruments internationaux, comme la Déclaration universelle sur le génome humain et la Déclaration internationale sur les données génétiques humaines adoptées respectivement en 1997 et en 2003 par l'UNESCO ou la Convention européenne sur les droits de l'homme et la biomédecine. La majorité des dispositions de droit interne portant sur la confidentialité des données génétiques et la discrimination se trouvent dans des lois d'application plus générale qui constituent un cadre substantiel, bien qu'incomplet, pour la manipulation des informations génétiques personnelles. La question du droit à la confidentialité se pose en effet. Bien que chacun profite des résultats de la recherche médicale, les individus hésitent souvent à accepter de se soumettre à des tests génétiques s'ils ne sont pas sûrs de l'utilisation qui sera faite des résultats obtenus. Parmi les mesures nécessaires pour prévenir la discrimination génétique, la législation et les politiques visant à protéger la confidentialité de l'information médicale sont essentielles.

16. Les populations autochtones et les handicapés sont particulièrement exposés aux utilisations abusives des données génétiques les concernant. Les autochtones craignent des généralisations injustes sur la base de variations génétiques présentes dans le groupe (par opposition à l'individu). Un autre danger est que la recherche néglige les bases génétiques de la maladie au sein des communautés traditionnelles relativement isolées. Le principal souci des populations autochtones devrait être que la recherche pharmacogénétique réponde aux besoins de sociétés génétiquement distinctes mais marginalisées, afin qu'elles bénéficient pleinement des nouvelles techniques médicales. Le brevetage et la commercialisation du matériel génétique prêteront également à controverse et l'on craint une utilisation abusive de la science pour opérer une forme de « nettoyage des handicaps » sur la base de tests génétiques prénatals. Il importe de tenir compte de l'expérience concrète acquise en la matière par les patients et leurs familles. Le rapport conclut en soulignant la nécessité de réglementer, et dans certains cas d'interdire, les usages secondaires des données génétiques personnelles, d'éduquer le public et les chercheurs quant à la signification des résultats des études génétiques, de réfléchir aux carences des technologies mises au point avant d'en généraliser l'emploi, et d'envisager les incidences des tests génétiques du point de vue de la santé publique.

17. M. GUISSÉ remercie Mme Motoc pour son rapport qui fait le tour de la question et montre bien l'intérêt que présentent pour l'humanité les recherches sur le génome humain. Il s'associe à toutes ses observations et suggestions. Il tient cependant à appeler l'attention sur le fait que les recherches en question visent des personnes particulièrement vulnérables, qu'elles soient handicapées ou ignorantes des objectifs poursuivis, qui peuvent donc difficilement donner un consentement préalable informé. Il y a aussi le risque que les résultats des recherches, le plus souvent brevetés par de grands groupes pharmaceutiques du Nord, restent hors de la portée de ceux qui en ont le plus besoin. M. Guissé prie donc Mme Motoc, au nom de la protection du droit de chacun à la santé et à la vie, de prévoir dans ses recommandations le partage des résultats de la recherche et l'implication des populations concernées par l'entremise d'un conseil averti.

18. Mme KOUFA remercie elle aussi Mme Motoc qui a bien voulu se saisir d'une question difficile mais très importante, qui pose de sérieux dilemmes et peut conduire à de graves dérives. Elle encourage la Rapporteuse spéciale à continuer de se pencher sur la question des discriminations menaçant les handicapés et à consulter éventuellement les travaux déjà réalisés par la Sous-Commission sur les droits de l'homme et le handicap ainsi qu'à rencontrer le Représentant spécial chargé de la question des handicapés.

19. *Mme RAKOTOARISOA (Vice-Présidente) prend la présidence.*

20. M. BIRO dit que, s'agissant des dangers potentiels de l'ingénierie génétique, on se trouve en terrain largement inconnu. La capacité de manipuler la nature humaine avant la naissance ne relève plus de la science fiction. La terrible question de l'eugénisme a aussi été posée. Le rapport donne une définition concise, au paragraphe 7, de la discrimination génétique et appelle l'attention à juste titre sur deux groupes particulièrement vulnérables. Mais il ne faudrait pas oublier la catégorie, qui était considérée dans le rapport précédent, des personnes vivant dans l'extrême pauvreté, même si ces différents groupes se recoupent parfois. Par ailleurs, si les thérapies génétiques présentent certainement une utilité, il faut tenir compte du fait qu'elles risquent d'être réservées aux plus riches. La Rapporteuse spéciale devrait pouvoir poursuivre son travail avec davantage de moyens afin d'établir un rapport final qui puisse éventuellement déboucher sur l'élaboration d'un instrument international relatif aux droits de l'homme dans ce domaine.

21. Mme WARZAZI pense que l'étude de Mme Motoc doit aboutir à des recommandations priant les gouvernements de prendre des mesures pour prévenir la discrimination génétique et réglementer l'utilisation des données génétiques, puisque la plupart des législations nationales sont apparemment incomplètes en la matière. Toute tentative visant à dévoyer la science doit être combattue et les groupes sans défense, notamment les peuples autochtones, doivent être particulièrement protégés.

22. M. ALFREDSSON remercie Mme Motoc pour son étude, qu'il juge toutefois insuffisamment critique envers l'Islande. Se proposant de lui fournir des documents à ce sujet, il attend avec intérêt son prochain rapport.

23. M. SALAMA dit que l'utilisation des données génétiques ouvre des possibilités et comporte des dangers tout à la fois. Dans la mesure où l'utilisation de ces données mêle des considérations commerciales et des impératifs en matière de droits de l'homme, il pourrait être utile de considérer les pratiques des grandes sociétés du point de vue de la discrimination. Il

serait également souhaitable de s'attacher à la discrimination non pas seulement entre les personnes mais entre les pays afin d'éviter l'apparition d'une nouvelle fracture entre le monde développé et le monde en développement.

24. M. RAJKUMAR (Pax Romana) relève les lacunes du droit international commercial en matière de science et technologie. Rappelant que la génétique a débouché dans l'histoire sur un génocide, il met en garde contre certaines expériences actuelles, comme le clonage d'embryons humains réalisé en République de Corée. Puisque, comme l'a relevé M. Guissé, la plupart des données génétiques se trouvent aux mains de grandes entreprises, il serait intéressant d'examiner la question des droits de l'homme et du génome humain à la lumière des normes relatives aux technologies de l'information et de la communication élaborées par la Sous-Commission. Il serait également souhaitable de mettre au point des directives concernant la bioinformatique et la biométrie. Il importe par ailleurs d'examiner le rapport existant entre le principe de précaution, les droits de l'homme et le génome humain. Enfin il convient de lutter plus activement contre le « biotrafic ».

PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION :

b) PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION ET PROTECTION DES PEUPLES AUTOCHTONES (point 5 b) de l'ordre du jour) (*suite*) (E/CN.4/Sub.2/2004/28)

25. M. ALFONSO MARTINEZ présente le rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones sur les travaux de sa vingt-deuxième session (E/CN.4/Sub.2/2004/28). Il remercie les membres du Groupe de travail pour leurs contributions intéressantes et constructives ainsi que tous les représentants de gouvernements et d'ONG et de groupes autochtones qui ont participé aux débats et contribué à faire de la session une réunion de grande qualité. Le thème principal du débat général était intitulé « Les peuples autochtones et la résolution des conflits » et faisait l'objet d'un document de travail établi par le Président-Rapporteur. Le document a identifié trois causes principales de situations conflictuelles impliquant des minorités : la terre, l'exercice du droit à l'autodétermination et les contradictions entre les autorités traditionnelles autochtones et les autorités désignées par les États pour traiter avec les populations autochtones. La question a donné lieu à un débat très riche et le Groupe de travail a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa vingt-troisième session un point subsidiaire intitulé « les populations autochtones et la prévention et la résolution des conflits ». Il a aussi décidé de prier le Haut-Commissariat d'organiser, si possible en 2005, un atelier sur les populations autochtones et la résolution des conflits.

26. Le Groupe est particulièrement actif dans deux domaines essentiels : le patrimoine des peuples autochtones et le principe du consentement des autochtones. Il a décidé de recommander à M. Yokota et au Conseil Sami de préparer un nouveau document de travail sur la question du patrimoine des peuples autochtones, avec des propositions concrètes concernant le projet de principes et directives à ce sujet. Il a aussi recommandé à Mme Motoc, à la Tebtebba Foundation et aux autres organisations autochtones intéressées de mettre au point et de lui présenter à sa prochaine session des directives relatives au consentement préalable donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones concernant des aménagements affectant leurs terres et ressources naturelles. S'agissant de la coopération avec d'autres organismes des Nations Unies, M. Alfonso Martinez dit que les trois entités qui s'occupent des populations autochtones, à savoir l'Instance permanente, le Rapporteur spécial et le Groupe de travail, coopèrent de façon

constructive et il espère que l'Assemblée générale donnera suite à la recommandation du Conseil économique et social concernant la proclamation d'une deuxième décennie internationale des populations autochtones. Il indique que le Groupe de travail s'est également penché sur la question de la disparition d'États pour raisons environnementales, notamment du point de vue des droits de l'homme, et qu'il a prié Mme Hampson de lui présenter à sa vingt-troisième session un nouveau document de travail à ce sujet. Il conclut en disant que le Groupe de travail est en bonne santé et doit poursuivre ses travaux.

27. *M. SORABJEE reprend la présidence.*

28. Mme MOTOC souligne que les débats au sein du Groupe de travail ont été véritablement interactifs grâce à une plus grande implication des ONG. Faisant valoir les spécificités qui distinguent le Groupe de l'Instance permanente, à savoir la dénonciation des violations des droits de l'homme, l'élaboration de normes et la coopération technique, elle plaide pour son maintien en activité.

29. M. GUISSÉ précise que si le Groupe de travail a une telle santé, il le doit à Mme Daes et à M. Alfonso Martinez qui, grâce à leur dévouement et leur clairvoyance, ont créé au sein du Groupe, au nom de la protection des droits des populations autochtones, un esprit d'entente et de collaboration sans pareil. Il espère que la coopération et la complicité qui existent entre les experts et les ONG continueront de prévaloir.

30. M. BENGOA souligne l'importance du Groupe de travail sur les populations autochtones, dont témoigne le grand nombre de personnes de premier plan qui participent à ses réunions. Il se demande si, sur la question fondamentale de la résolution des conflits, il ne serait pas judicieux que le Groupe unisse ses efforts avec ceux du Groupe de travail sur les minorités dans la mesure où les dispositifs de médiation, de conciliation et d'arbitrage sont le meilleur moyen de régler les conflits, que ceux-ci opposent les États et les populations autochtones ou les États et les minorités. Enfin il souhaiterait être certain qu'il est bien question d'examiner, à la vingt-troisième session du Groupe de travail, le problème, à son avis extrêmement intéressant, des relations entre les autorités autochtones traditionnelles et les institutions désignées par l'État.

31. M. ALFREDSSON insiste sur la nécessité de maintenir le Groupe de travail, dont le rôle est différent tant de celui de l'Instance permanente que de celui du Rapporteur spécial de la Commission.

32. Mme SHARUKH (Interfaith International) remercie M. Alfonso Martinez pour son appui à la proclamation d'une deuxième décennie des populations autochtones, rappelant que la première décennie n'a guère permis d'améliorer la situation des populations concernées. Elle se félicite aussi de la manière dont il considère le rôle spécifique de chaque entité s'occupant des populations autochtones. Elle appuie pleinement la décision du Groupe de travail de prier le Haut-Commissariat d'organiser un atelier sur les populations autochtones et la résolution des conflits ainsi que ses recommandations concernant l'application des traités, accords et autres arrangements constructifs entre États et populations autochtones. Soulignant qu'il s'agit d'une question très importante et sensible pour les populations autochtones, elle évoque l'exploitation incessante par le Canada, en violation des traités, des ressources naturelles autochtones.

33. M. ARROYAVE (Observateur du Guatemala) appuie sans réserve le maintien du Groupe de travail sur les populations autochtones, ainsi que les fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones et pour la Décennie internationale des populations autochtones, auxquels il a l'intention de contribuer dans la mesure de ses moyens. Il se félicite de la décision du Conseil économique et social en faveur de la proclamation d'une deuxième décennie et considère que des séminaires et programmes de formation devraient être organisés à l'intention non seulement des dirigeants autochtones mais aussi des non autochtones afin de leur enseigner le respect des droits des autochtones. Bien que le Guatemala s'efforce d'encourager la participation des peuples maya, xinca et garifuna à la vie de la nation, la société civile a encore un long chemin à parcourir pour en finir avec la discrimination et le gouvernement entend continuer de collaborer avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones et l'Instance permanente sur les questions autochtones. Il considère que des organisations internationales comme l'UNESCO devraient ouvrir leurs portes aux autochtones qui, lorsqu'ils ne sont pas reconnus par leur gouvernement, ont du mal à réaliser leurs projets. Il appuie l'appel lancé par les ONG autochtones demandant aux pays qui accueillent des séminaires ou d'autres manifestations sur la question des autochtones de faciliter leur participation à ces réunions. Il approuve le thème retenu par le Groupe de travail pour sa vingt-troisième session, qui porte sur la protection du savoir traditionnel autochtone à l'échelle nationale et internationale. Enfin il pense qu'il est nécessaire de continuer d'analyser la question de la résolution des conflits, qui concerne tous les secteurs de la société ainsi que la communauté internationale et qui repose sur le dialogue, la tolérance et la culture de la paix.

34. M. BARNES (Indigenous World Association) appuie sans réserve la poursuite des travaux du Groupe de travail sur les populations autochtones concernant la résolution des conflits et se réjouit de ce que le Groupe ait décidé de demander un document de travail portant en particulier sur les conflits entre les sources traditionnelles d'autorité autochtones et les institutions désignées par les États. Il est favorable à la proclamation d'une nouvelle décennie internationale des populations autochtones et à l'établissement d'un conseil autochtone pour contribuer au programme d'action. S'agissant de la souveraineté permanente des peuples autochtones sur les ressources naturelles, il appuie l'idée de charger la Rapporteuse spéciale d'élaborer pour la prochaine session une étude actualisée et complète, tout en soulignant que cette étude devra tenir compte des points soulevés par M. Alfonso Martinez dans son document de travail sur la résolution des conflits et considérer l'application du droit international à l'égard des populations autochtones, et notamment l'impact positif que des cas comme celui du Sahara occidental pourraient avoir pour l'ensemble des populations autochtones.

35. M. VALDES (Association américaine de juristes) appelle l'attention de la Sous-Commission et du Groupe de travail sur les populations autochtones sur la situation déplorable des peuples autochtones au Chili, notamment sur le sort du peuple mapuche dont les terres ancestrales sont soumises à une exploitation intensive de la part de grandes sociétés nationales et transnationales au détriment de l'environnement et du patrimoine culturel autochtone. La résistance opposée à ces projets par les peuples menacés, de même que toute revendication sociale ou politique, est brutalement réprimée par les autorités chiliennes, qui justifient la militarisation de leurs interventions et les multiples violations des droits de l'homme auxquelles celles-ci donnent lieu au nom de la lutte antiterroriste. Le Chili ne montre aucune volonté d'améliorer la situation et de reconnaître les peuples autochtones et leurs droits,

préférant à ceux-ci les « droits du capital » en favorisant l'exécution de grands projets d'investissements sur les terres autochtones.

36. M. GONZALES (Conseil international des traités indiens) pense que la question des États menacés de disparition pour des raisons environnementales mérite de faire l'objet de recherches plus approfondies. Il serait souhaitable d'organiser un séminaire dans la région du Pacifique ou d'adresser un questionnaire aux populations concernées afin de mieux connaître leur situation. Une deuxième décennie des populations autochtones, coordonnée par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, serait utile et devrait inclure les objectifs du Millénaire pour le développement. Elle pourrait être notamment l'occasion de considérer la question de l'établissement d'une fréquence radio pour les peuples autochtones du monde ainsi que le problème de l'incarcération d'autochtones, notamment de femmes et d'enfants. Le Conseil international des traités indiens souscrit à la recommandation visant à organiser un séminaire sur l'application des traités et accords ainsi que des séminaires sur les droits des peuples autochtones. Il appuie sans réserve la notion de droits collectifs des peuples autochtones et prône l'adoption du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones sous sa forme actuelle, indiquant que les peuples et nations autochtones ont déjà pris l'initiative de publier ce projet dans leurs langues. Enfin il se prononce résolument en faveur du maintien du Groupe de travail sur les populations autochtones, qui joue un rôle essentiel, notamment en matière d'élaboration de normes, et qui a encore beaucoup à faire.

37. M. COOPER (Association mondiale pour l'école instrument de paix) souhaite qu'un document de travail élargi soit établi sur les incidences de la disparition États pour des raisons environnementales. La situation de certains peuples du Pacifique qui risquent, comme à Tuvalu, de voir leurs terres sacrées submergées, est en effet préoccupante. Si chacun s'accorde sur le fait, il est à présent urgent de prendre toutes les mesures de prévention possibles et de protéger les droits des populations menacées. L'envoi d'un questionnaire et l'organisation de séminaires dans les régions concernées permettraient d'obtenir des informations utiles et de mieux comprendre le lien spirituel qui unit ces populations à la terre et à la nature. Il serait souhaitable d'interroger aussi les institutions spécialisées et les programmes et fonds de développement des Nations Unies sur ce qu'ils font et envisagent de faire. Il faudrait peut-être envisager d'établir un fonds de contributions volontaires pour aider les populations autochtones affectées. La Sous-Commission pourrait par exemple inviter le Premier Ministre de Tuvalu à intervenir à sa session et nommer un rapporteur spécial. Une chose en tout cas est certaine, c'est que le temps presse.

La séance est levée à 13 heures.
